

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AMIENS 6
COMMUNE D'HÉBÉCOURT
☒ : 80680

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-
Liberté - Egalité - Fraternité
-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Hébecourt,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 qui autorise le Maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique,

Vu l'article R.1336-6 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le bruit aux abords de la salle communale et d'assurer la tranquillité du voisinage ;

ARRETE

Article 1 - Il est impératif d'éviter le trouble de voisinage et de réduire les nuisances sonores dès 22 heures aux abords de la salle communale.

Article 2 - Les portes doivent impérativement rester fermées durant l'utilisation de la salle communale.

Article 3 - Il est interdit d'utiliser les espaces extérieurs après 21 heures 30. Passé cet horaire, les jeux de ballon et autres sont interdits.

Article 4 - Mon arrêté N°2017/15 du 12 juillet 2017 est rapporté.

Article 5 - Les infractions seront sanctionnées par une contravention.

Article 6 - Le Maire et les Adjointes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sauflieu et toutes les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hébecourt, le 22 mars 2024.

Le Maire,
Dominique HESDIN.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.